

Mairie d'Aulnat
2 avenue Pierre de Coubertin
63510 Aulnat

T : 04 73 60 11 11
M : contact@ville-aulnat.fr

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
portant sur la réglementation des déjections
canines

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le code civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,

Vu le décret N°202-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets,

Vu les articles L.131-13 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que la municipalité a constaté la présence, de plus en plus fréquente, sur les trottoirs et espaces publics de déjections canines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et d'y interdire les déjections canines, Considérant qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et ce, par mesure d'hygiène publique.

Article 2 : Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241.3 du code de l'action sociale et des familles.

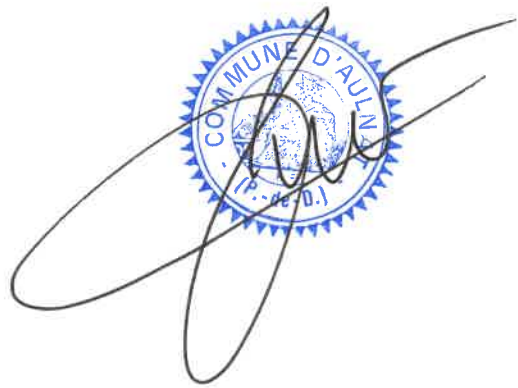
Article 4 : En cas de non-respect de l'interdiction, les infractions seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par le service de la Police Municipale. Les infractions contrevenant à l'article 1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R634-2 du Code Pénal, qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la **contravention de 4^{ème} classe (135 €)**.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent les arrêtés précédents.

Article 6 : Monsieur le Chef de la circonscription de la sécurité publique de Clermont-Ferrand et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnat, le **26 MAI 2026**

Le Maire
M. Alain FAGONT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.